

Ordonnance sur l'indemnisation des membres de commissions ainsi que des expertes et des experts

du 26 janvier 2000 (Etat le 17 février 2005)

Le Conseil synodal,

vu l'art. 177 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990¹,
arrête :

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique aux personnes instituées par le Conseil synodal ou qui exercent une activité au sein des services généraux de l'Eglise, en particulier aux membres des commissions et des groupes de travail et aux personnes expertes. Ci-après, on utilisera le terme de « commission » pour résumer l'expression « commissions et groupes de travail ».

² Elle ne s'applique qu'exceptionnellement à des personnes employées par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. L'art. 6 règle les exceptions.

³ L'ordonnance ne s'applique pas aux membres du Synode et du Conseil synodal, pas plus qu'aux auteurs et aux auteurs du procès-verbal du Synode.

Art. 2 Conditions d'indemnisation

¹ Seules les personnes mandatées par le Conseil synodal ou par un membre du Conseil synodal, par la chancelière ou le chancelier ou par une personne responsable d'un secteur ont droit à une indemnisation.

² Le droit aux jetons de présence et au remboursement des frais naît lors de l'inscription complète des membres des commissions sur la liste de présence; les membres indiquent par ailleurs le numéro de leur compte

¹ RLE 11.020.

de chèques postaux ou de leur liaison bancaire.

³ Les délégations permanentes ont droit aux mêmes prestations que les personnes qui participent à des séances.

Art. 3 Jetons de présence

¹ Le montant des jetons de présence dépend de la Décision concernant les jetons de présence, les dédommagements et les frais pour les membres du Synode du 7 décembre 1999². Les taux suivants sont en vigueur:

- | | | |
|--|------------------------|--------|
| a) jetons de présence, demi-journée | Fr. | 40.-- |
| b) jetons de présence, une journée | Fr. | 80.-- |
| c) présidente ou président de commission, demi-journée | Fr. | 90.-- |
| d) présidente ou président de commission, une journée | Fr. | 180.-- |
| e) secrétaire de commission, par procès-verbal | Fr. | 70.-- |
| f) secrétaire de commission,
si elle ou il est membre | jetons supplémentaires | |

² Les jetons de présence couvrent d'éventuels repas et frais divers (téléphones, photocopies, etc.).

Art. 4 Indemnisations et frais supplémentaires

¹ Les frais de déplacement sont remboursés jusqu'à concurrence du prix d'un billet de chemin de fer aller-retour 2^e classe. Cette règle vaut pour les déplacements effectués en véhicules à moteur.

² Si aucun montant ne figure sur le décompte, le service comptable en déduira que les frais de déplacement sont nuls.

³ Lorsque les séances durent plus d'un jour, les frais de repas du soir, de nuitée et de petit déjeuner sont remboursés jusqu'à concurrence de 150 francs.

⁴ Les indemnités suivantes sont versées sur présentation de facture, jusqu'à concurrence de 250 francs par jour:

- pertes de gain pour salariés,
- pertes de gain pour indépendants,
- frais de suppléance,
- autres frais établis, tels que service de garde pour enfants.

Art. 5 Expertes et experts

¹ Le Conseil synodal, ses membres, un chef ou une cheffe de secteur sont habilités à confier des mandats à des expertes ou à des experts,

² RLE 34.120.

pour autant que les moyens financiers nécessaires figurent au budget.

² Le montant de l'indemnisation ou des honoraires est à fixer par écrit au moment de l'attribution du mandat.

Art. 6 Collaboratrices et collaborateurs des services généraux de l'Eglise

¹ Par collaboratrices et collaborateurs des services généraux de l'Eglise, on entend les personnes de ces services qui sont soumises à la convention collective³.

² Les collaboratrices et collaborateurs des services généraux de l'Eglise ne sont rémunérés pour des travaux en commission qu'à condition de participer à une telle commission en dehors de leur champ d'activité habituel ou décrit dans leur cahier des charges. Dans ce cas, leur indemnisation relève des taux cités précédemment.

Art. 7 Dispositions diverses

¹ Les indemnités sont versées en bloc une fois par an, en janvier de l'année consécutive.

² Lors de la prise de congé de présidentes ou de présidents de commissions, le président ou la présidente du Conseil synodal approuve, sur demande de la commission, un crédit pour un repas de la commission ou pour un cadeau d'une valeur inférieure ou égale à 750 francs.

³ La présente ordonnance remplace celle qui concerne les commissions de l'Eglise et des experts du 21 février 1990. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000, avec effet rétroactif.

Berne, le 26 janvier 2000

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président : *Samuel Lutz*

Le chancelier : *Bernhard Linder*

Modifications

- le 16 février 2005 (décision du Conseil synodal) : adaptations terminologiques.
Entrée en vigueur : 17 février 2005.

³ RLE 48.010.